est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 ;
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des équipements destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- de la réglementation française en vigueur concernant les équipements au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- du réglement 10/2011/UE de la commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

S'agissant de l'équipement décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle) identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité.

L'équipement référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la au contact de tous types d'aliments composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte :

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières de l'équipement, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit alimentaire, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre de l'équipement, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des élèments suivants ;

Déclaration des fournisseurs de matières premières (composant l'équipement objet de la déclaration)

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelle signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la règlementation).

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

AP SERVICES Elle est destinée à :

Fait à Izernore, le 03/04/2023

Xerimo